

- S T A T U T S A.I.A.V. -

I. DENOMINATION, BUTS, SIEGE.

ARTICLE I

Sous la dénomination

"ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LES ARTS ET LA VIDEO"

est constituée conformément aux statuts présent et aux articles 60 et suivants du code suisse, une association à but non lucratif.

ARTICLE II

1. L'association internationale comprend notamment les centres de production, de conservation, de distribution qui se consacrent principalement à l'art video. Elle rassemble les artistes qui s'expriment par les moyens életroniques ainsi que les critiques qui exercent leur activité dans ce domaine. Peuvent aussi en faire partie tous ceux qui s'interessent à ces nouvelles formes de la créativité artistique (collectionneurs, amateurs, galeries, chercheurs, etc.) et a pour but:
 - a) d'établir un lien entre ses adhérents au niveau de l'information et de stimuler l'utilisation et l'expérimentation de la part des artistes, des possibilités qu'offre le moyen de la télévision.
 - b) de promouvoir les expression artstiques liées à la video et aux autres moyens électroniques existants ou à venir, en particulier:
 - 1- par la création d'un bulletin d'information,
 - 2- par l'organisation périodique de manifestations nationales et/ou internationales,
 - 3- par toute autre initiative susceptible de favoriser cette activité: accès à la télévision par air, cable, etc.
 - c) de susciter une réflexion critique sur ces nouvelles formes d'expression, en particulier par l'organisation de colloques, tables rondes qui devraient suivre des publications à la fois théoriques et pratiques.
 - d) d'encourager et de multiplier les échanges d'informations ainsi que des rencontres d'artistes.
 - e) d'encourager la création de centres de production, de distribution, de conservation autonomes ou dans le cadre d'institutions existantes telles qu'organismes TV, musées, fondations, institutions internationales (Unesco, Conseil de l'Europe), etc.

- f) d'établir les droits d'auteur concernant les artistes video et d'assurer leur protection.
- g) d'informer ses membres sur l'évolution de la technologie et, d'une façon générale, sur l'évolution de la situation liée aux expressions artistiques en rapport avec les moyens électroniques.
- h) d'accorder une attention particulière aux pays en voie de développement pour y susciter et y stimuler, dans la mesure du possible, une production susceptible d'exprimer les différentes identités culturelles.
- i) De favoriser l'expérimentation du moyen video avec celles des autres media élargissant aujourd'hui la perspective de la recherche dans le domaine des arts visuels.
- l) De promouvoir des séances d'informations et d'instructions de videoart, de favoriser une meilleure connaissance des oeuvres déjà réalisées, de publier des catalogues nationaux et internationaux, de créer des videothèques spécialisées, d'organiser des rencontres et des échanges entre artiste et institutions.

ARTICLE III

1. Le siège de l'association est à Locarno.

ARTICLE IV

1. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V (des activités)

1. L'activité culturelle de l'association est, notamment exprimée par les Congrès qu'elle est tenue d'organiser tous les ans.
2. Elle peut d'autre part prendre l'initiative de colloques, séminaires ou toute autre manifestation ayant pour objet l'étude d'un ou plusieurs thèmes déterminés. Elle est habilitée à constituer des Commissions de travail temporaires ou permanentes.

Elle peut accepter des missions d'enquêtes et de recherche qui lui seraient confiées par des organismes nationaux et internationaux. Ses activités de ce genre ne seront limitées que par la décision du Bureau approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE VI
(de la structure)

1. L'Association est structurée administrativement par la réunion des Sections nationales des divers pays, représentant autant de sous-structures, ainsi que par un Section libre.
2. Les Sections nationales établissent leurs propres règlements qui devront être en accord avec les Statuts de l'A.I.A.V et approuvés par le comité de direction. Elles s'administrent selon les loi et les usages de leur pays.
3. La Section libre se compose de membres qui ne veulent ou ne peuvent pas s'incorporer, pour des motifs valables, à une Section nationale. Le bureau de la Section libre est constitué, d'office, par le Président de l'Association, le Secrétaire général et le Trésorier général.
4. Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français, l'espagnol et l'italien.

ARTICLE VII
(des membres)

1. L'Association se compose de Membres sociétaires, de Membres adhérents et de Membres bienfaiteurs.
2. Le Conseil d'administration élit les nouveaux sociétaires tous les ans, lors de l'Assemblée générale.
3. Le choix des membres adhérents appartient exclusivement aux sections.
4. La qualité de membre de l'Association se perd par la démission pour non-paiement ou par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration.
5. Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Association. Sur proposition du Conseil d'administration, les personnes éminentes qui ont accordé leur aide à l'Association sur le plan international ou se sont distinguées au service de l'art.

ARTICLE VIII
(de l'administration)

1. L'Association Internationale de la videoart se réunit tous les ans en une Assemblée générale.
2. Elle est administrée par un Conseil d'administration et un Comité de Direction.

ARTICLE IX
(de l'Assemblée générale)

1. L'Assemblée générale est formée par la réunion des sociétaires qui, seuls, ont le droit de vote.
2. Elle a lieu tous les ans, à une date fixée par le Conseil d'administration.
3. Sur la demande motivée des sections nationales et libre, elle pourra être convoquée en une Assemblée générale extraordinaire.
4. L'Assemblée générale élit le Président, les Vice-présidents et les membres libérés du Conseil d'administration, pourvoit au renouvellement de ceux-ci, entend les rapports des membres du Bureau sur la gestion morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité de direction, nomme les Membres d'honneur.
5. Son ordre du jour est réglé par le Bureau et communiqué aux Sociétaires deux mois avant l'Assemblée générale.
6. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.
7. Le rapport du Secrétaire général et les comptes du Trésorier général doivent être communiqués chaque année aux Sociétaires deux mois après la fin de l'exercice clos.

ARTICLE X
(des membres sociétaires)

1. Seuls les Membres sociétaires exercent les droits sociaux. Ils sont admis par la décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur l'avis d'une Commission chargée d'examiner les candidatures.
2. Les candidatures sont présentées par les présidents des Sections nationales; les candidats de la Section libre doivent être présentés par deux parrains membres du Conseil d'administration de l'A.I.A.V.
3. Pour être admis en qualité de Sociétaire, le candidat doit témoigner d'une activité continue, exercée séparément ou simultanément dans:
 - a) la production dans la videoart,
 - b) la presse quotidienne ou périodique, la radio ou la télévision, depuis trois années au moins,
 - c) la publication d'ouvrages historiques ou critiques,
 - d) l'enseignement au niveau supérieur de l'histoire de l'art ou de l'esthétique,

- e) la conservation des musées et l'organisation d'expositions.
4. Tout membre admis comme sociétaire est tenu de verser un droit d'adhésion équivalent au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE XI
(des membres adhérents)

Les membres adhérents sont choisis par les sections nationales ou, dans certains cas exceptionnels, admis en section libre par le Conseil d'administration de l'A.I.A.V. statuant à la majorité simple de ses membres présent ou représentés. Ils sont enregistrés par le Bureau de l'A.I.A.V. moyennant un droit d'inscription équivalent au montant d'une cotisation annuelle. Ils bénéficient des mêmes avantages que les sociétaires.

ARTICLE XII
(des membres bienfaiteurs)

Par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présent ou représentés, peuvent être admis comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle à l'Association.

ARTICLE XIII
(du conseil d'administration)

1. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé:
 - a) des membres du comité de direction,
 - b) des Président de chacune des sections nationales,
 - c) des anciens présidents et vice-présidents de l'A.I.A.V.,
 - d) de dix membres sociétaires élus à chaque Assemblée générale.
2. Le Conseil d'administration établit la ligne de conduite des travaux culturels de l'Association.
3. Le Conseil d'administration étudie toutes les questions concernant l'organisation, la gestion et les travaux culturels de l'Association. Il désigne la Secrétaire général, les Secrétaires régionaux, le Trésorier général, et un trésorier adjoint.
4. Le Conseil d'administration nomme les sociétaires, propose les membres d'honneur et se prononce sur les radiations.
5. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, lors de l'Assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

6. Les membres du Conseil peuvent voter par représentation.
7. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE XIV
(du comité de direction)

1. L'organe directeur de l'A.I.A.V. est constitué par un comité de direction composé comme suit:

le Président
les Présidents d'honneur
Vice-Présidents
le Secrétaire général
le Trésorier général
les Secrétaires régionaux

2. Le Président de l'A.I.A.V. est, de droit, président du Comité de direction. Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il est rééligible pour une seule période de trois ans.

Les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans et ne peuvent être réélus qu'après une interruption d'une année.

Le Secrétaire général, le Trésorier général, leurs adjoints et les Secrétaires régionaux sont élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

3. Le comité de direction se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire.
4. Le comité de direction est chargé de la direction des travaux entrant dans le programme des activités de l'Association.

ARTICLE XV
(du Président)

Le Président représente l'Association. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction. Il peut désigner pour le suppléer un des Vice-présidents. Il ordonne les dépenses de l'Association. Il peut être assisté d'une commission consultative formée de membres sociétaires qu'il choisit librement.

ARTICLE XVI
(du Secrétaire général)

1. Le Secrétaire général assure le fonctionnement de l'Association, de même que le secrétariat de toutes les réunions. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du

Conseil d'administration et du comité de direction. Il est responsable de l'organisation intérieure du secrétariat administratif de l'Association. Il présente à chaque Assemblée générale le Rapport Moral et représente l'Association, si besoin est, à la place du Président, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage, d'accord avec le Trésorier général, les dépenses et le personnel nécessaires, organise les réunions des organes directeurs et des Commissions de travail, prépare les travaux des Congrès et les comptes rendus qui seront soumis, après l'avis de la Commission de rédaction, à l'approbation du Président.

2. Les Secrétaires régionaux sont chargés des relations avec les sections nationales d'une région. Ils tiennent le Secrétaire général au courant de leur activité.

ARTICLE XVII
(du Trésorier général)

Le Trésorier général est dépositaire du patrimoine de l'association. Il manie les fonds et est responsable de la tenue des comptes, recettes et dépenses. A chaque Assemblée générale, il présente les comptes de l'exercice écoulé du 1^{er} Janvier au 31 décembre et soumet un projet de budget.

ARTICLE VIII
(du Bureau de l'Association)

1. Le Bureau de l'Association comprend le Président, un Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, et leurs adjoints. Il se réunit chaque fois que le Président l'estime nécessaire.
2. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du comité de direction, le Bureau prend toutes les décisions utiles.
3. Dans l'intervalle des sessions du Bureau, le Président assisté du Secrétaire général exerce les mêmes pouvoirs.
4. Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE XIX
(du vote)

1. Les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.

La majorité relative est admise à partir du troisième tour et sur demande du Comité de direction pour les décisions comme pour les élections.

Les élections ont lieu au vote secret.

2. Le vote par procuration n'est pas autorisé à l'Assemblée générale. Chaque Membre sociétaire dispose d'une voix et peut voter par correspondance. Seuls sont habilités à exprimer un vote les membres en règle de cotisation. A l'Assemblée générale, une Section nationale qui ne peut y être présent, peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'Association quelle que soit sa nationalité. Cette délégation de vote ne compte que pour une voix.

Le vote par procuration est autorisé pour le Conseil d'administration et pour le Comité de direction. La délégation ne peut être établie qu'au profit d'un autre membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction qui ne peut recevoir qu'un pouvoir.

ARTICLE XX
(des Congrès)

1. L'Association organise des Congrès. Au cours de chaque Congrès est désigné le lieu où doit se tenir le Congrès suivant. Dans le cas où il n'aurait pas été pris de décision lors du Congrès, le Comité de direction est qualifié pour le faire.
2. Le Secrétariat du Congrès est assuré par le pays où doit avoir lieu le Congrès. Son siège est dans ce pays. Le Secrétariat du Congrès est indépendant du Comité de direction, mais prépare le Congrès en liaison avec lui. Le secrétariat général de l'Association fait, d'office, partie du secrétariat du Congrès.

ARTICLE XXI
(des Ressources)

1. Les ressources de l'Association sont constituées par:
 - a) les droits d'admission et d'adhésion,
 - b) des cotisations des Sociétaires, des Adhérents et des Membres bienfaiteurs,
 - c) des droits d'association que les Sections nationales seront invitées à verser dans la mesure de leurs possibilités,
 - d) des ressources autorisées par la loi que l'Association peut se créer à titre exceptionnel,
 - e) des subventions qu'elle peut recevoir.
2. Les cotisations des Sociétaires sont versées au Trésorier général. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration, lors de l'Assemblée générale. Les cotisations des Membres adhérents sont conservées par les Sections nationales en fixent le montant.
3. Les ressources que l'Association peut se créer à titre exceptionnel doivent recevoir l'approbation du Président qui en est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration.

4. L'acceptation des subventions doit être approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE XXII
(de la gestion financière)

1. Les opérations de l'Association sont surveillées par un ou deux Commissaires nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et rééligibles.
2. Le ou les Commissaires exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures de l'Association, toutes pièces justificatives à l'appui, trois mois avant l'Assemblée générale. Ils soumettent leur rapport au Conseil d'administration qui doit le transmettre à l'Assemblée. Ils sont habilités à faire des propositions qu'ils jugent nécessaires aux intérêts de l'Association.

ARTICLE XXIII
(du Règlement)

1. Les détails du fonctionnement, ainsi que les cas non envisagés, sont prévus dans un Règlement qui est arrêté par le Conseil d'administration. Celui-ci peut être modifié sur sa proposition, lors de l'Assemblée générale.
2. Dans les cas non prévus par les Statuts et le Règlement, le bureau prend les décisions nécessaires. Il doit le notifier de suite au comité de direction et les faire approuver ultérieurement par le Conseil d'administration.

ARTICLE XXIV
(des Statuts)

1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration. Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Comité de direction deux mois avant l'Assemblée générale, toute modification doit recueillir les suffrages des deux tiers de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut proposer des modifications aux présents Statuts, à condition de réunir sur sa proposition les deux tiers des membres présents.

Locarno, le 10 août 1981

Les fondateurs:

René Berger, Lausanne - Rinaldo Bianda, Locarno - Dany Bloch, Paris - Agiola Churchill, New York - Vittorio Fagone, Milano - Enrico Fulchignoni, Paris - Nicolaus Sombart, Strasbourg.